

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 564-2001, 16 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Stukely et du Village d'Eastman

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Stukely et du Village d'Eastman a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Stukely et du Village d'Eastman, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Eastman».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 3 octobre 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° Le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog comprend celui de la nouvelle municipalité.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Stukely et celui de l'ancien Village d'Eastman agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité jusqu'au dernier jour de la moitié de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la première élection générale, moment à partir duquel ces rôles sont inversés jusqu'au moment où le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir le même traitement que celui qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Après la première élection des membres du conseil de la nouvelle municipalité et à compter de leur entrée en fonction, la rémunération du maire et des conseillers est celle à laquelle le maire et les conseillers de l'ancien Village d'Eastman avaient respectivement droit la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret et ce, tant que le nouveau conseil n'aura pas, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), adopté un règlement de rémunération ou que la loi ne prévoira pas une rémunération supérieure à celle payable par l'ancien Village d'Eastman à cette date.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'ancien Village d'Eastman.

7° Madame Élise Guertin agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement.

8° Le scrutin de la première élection générale a lieu le 4 novembre 2001. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

9° Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Stukely et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village d'Eastman.

10° Le maire de l'ancienne Municipalité de Stukely continue d'agir comme préfet de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog même pendant la période où il agit à titre de maire suppléant du conseil provisoire de la nouvelle municipalité.

Le maire de l'ancien Village d'Eastman agit, pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent décret et la première élection générale, à titre de remplaçant du maire de la nouvelle municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog au sens de l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément

au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Si l'article 11° s'applique, la tranche de la subvention qui est versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier où elle n'applique pas de budgets séparés.

14° Sous réserve de l'article 16°, les surplus accumulés, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sont partagés comme suit :

1° une somme de 20 000 \$ est soustraite de chaque surplus et accroît au fonds général de la nouvelle municipalité ;

2° toutefois, si l'un des surplus est inférieur à la somme de 20 000 \$, la somme soustraite est égale à ce surplus ou à zéro dans le cas où aucun surplus n'est accumulé au nom de l'une des anciennes municipalités.

L'excédent de la somme ainsi soustraite est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le surplus a été accumulé et peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le montant de la réserve pour égout créée par l'ancien Village d'Eastman qui s'élevait au 1^{er} janvier 2000 à 35 830 \$ ainsi que tout montant qui pourrait s'accumuler dans cette réserve pour les exercices financiers 2000 et 2001, ne peuvent être utilisés qu'au bénéfice des propriétaires des unités d'évaluation bénéficiant du service d'égout et situées dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village d'Eastman. Ces montants peuvent être affectés à la réalisation de travaux d'entretien du service d'égout ou à des réductions du tarif annuel imposé pour le service d'égout aux propriétaires des unités d'évaluation bénéficiant de ce service.

Le montant de la réserve pour aqueduc créée par l'ancien Village d'Eastman qui s'élevait au 1^{er} janvier 2001 à 69 725 \$ ainsi que tout montant qui pourrait s'accumuler dans cette réserve pour les exercices financiers 2000 et 2001, ne peuvent être utilisés qu'au bénéfice des propriétaires des unités d'évaluation bénéficiant du service d'aqueduc et situées dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village d'Eastman. Ces montants peuvent être affectés à la réalisation de travaux d'entretien du service d'aqueduc ou à des réductions du tarif annuel imposé pour le service d'aqueduc aux propriétaires des unités d'évaluation bénéficiant de ce service.

17° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du règlement numéro 4-91 adopté par l'ancien Village d'Eastman devient dans une proportion de 6 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Stukely, dans une proportion de 9 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village d'Eastman et dans une proportion de 85 % à la charge des usagers qui sont desservis par les ouvrages ayant fait l'objet de ce règlement et dont les immeubles sont situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village d'Eastman.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence. Le conseil de la nouvelle municipalité peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ce réseau.

18° Le fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de Stukely est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés et le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé de cette ancienne municipalité et traité conformément aux dispositions de l'article 14°.

19° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Le délai prévu à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour l'adoption par la nouvelle municipalité de tout règlement de concordance, à la suite de l'entrée en vigueur du schéma révisé, est de trois ans.

22° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur dans les anciennes municipalités pour l'exercice financier 2001.

L'ensemble formé des rôles en vigueur dans l'ancien Village d'Eastman et dans l'ancienne Municipalité de Stukely pour l'exercice financier 2001 conformément au présent article constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancien Village d'Eastman. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au premier exercice financier d'application du rôle.

23° Malgré l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la nouvelle municipalité peut, pendant la période de cinq ans suivant l'entrée en

vigueur du présent décret, prévoir que les contributions versées pour les services de la Sûreté du Québec sont financées au moyen d'une tarification. Après cette période, toute contribution versée pour les services de la Sûreté du Québec doit être financée conformément aux dispositions prévues à la loi.

24^o Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'EASTMAN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

Le territoire actuel de la Municipalité de Stukely et du Village d'Eastman, dans la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, comprenant, en référence aux cadastres des cantons de Bolton et de Stukely, les lots ou parties de lots, blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 1369 du cadastre du canton de Bolton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud, successivement, la ligne est du lot 1369 traversant le chemin d'Orford-sur-le-Lac et se prolongeant à travers le chemin de fer (lot 1892) qu'elle rencontre; dans le lac Orford, une ligne droite joignant le sommet de l'angle sud-est du lot 1369 au sommet de l'angle nord-est du lot 1378 puis la ligne est du lot 1378, cette dernière traversant la route 112 et l'autoroute 10 qu'elle rencontre; vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 1378 et 1373, cette dernière prolongée à travers un chemin public montré à l'originaire, la ligne sud des lots 1284 et 1283, cette dernière prolongée à travers le chemin Georges-Bonnallie montré à l'originaire, la ligne sud des lots 1161, 1158 et 937, cette dernière prolongée à travers la Rue de la Mine-de-Cuivre, la route 245 (lot 1630 chemin de fer) et la rivière Missisquoi Nord puis la ligne sud du lot 936 prolongée jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin Rang du Rocher limitant à l'ouest ledit lot 936; vers le nord, successivement, le côté ouest de l'emprise dudit chemin puis la ligne ouest des lots 932, 931, 927 et 925, cette dernière traversant l'autoroute 10, la route 112 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 1628) qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Stukely et de Bolton jusqu'à la ligne ouest du lot 118 du cadastre du canton de Stukely coïncidant avec le côté est de l'emprise du chemin des

Quatre-Goyette, cette ligne prolongée à deux reprises à travers un chemin de fer (lot 1628 du cadastre du canton de Bolton); en référence au cadastre du canton de Stukely, vers le nord, la ligne ouest du lot 118 en suivant le côté est de l'emprise du chemin des Quatre-Goyette jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit lot; vers le nord, une ligne droite prolongée à travers le chemin des Diligences jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 223; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 223, 284 et 282, cette dernière prolongée à travers le chemin Lefebvre, la ligne ouest des lots 281, à nouveau 282, 344, 343, 342 et 341, une ligne droite prolongée à travers le chemin Aimé-Dufresne jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 401, la ligne ouest des lots 401 et 402, cette dernière prolongée jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin Cinquième Rang; vers l'est, successivement, le côté nord de l'emprise dudit chemin, la ligne nord des lots 417, 418, 1102 et 421, cette dernière prolongée à travers le chemin Georges-Bonnallie montré à l'originaire et le lot 1115 qu'elle rencontre puis la ligne nord du lot 422 prolongée à travers les lots 1125, 1113 et dans le lac Stukely jusqu'à la ligne est du cadastre du canton de Stukely; vers le sud, cette partie de la ligne est dudit cadastre se situant dans le lac Stukely et continuant jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Stukely et de Bolton; enfin, vers l'ouest, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Eastman, dans la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage

Charlesbourg, le 3 octobre 2000

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

E-114/1

36170